

**DECISION DCC 22-324**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 08 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 avril 2022 sous le numéro 0571/127/REC-22, par laquelle monsieur Séverin TAFFODE dit Dah TOAFODE GANGNIHESSOU, forme un recours contre le tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Abomey pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été poursuivi et placé en détention pour des faits d'escroquerie et de tentative de trafic d'influence ; qu'il ajoute que cette détention qui a duré deux (02) mois fait suite à l'assistance qu'il a porté au sieur ANAGO dont le fils était impliqué dans une affaire pendante devant le commissariat d'arrondissement d'Agbokpa à Abomey ; qu'il clame son innocence et invite le collège des magistrats l'ayant poursuivi à indiquer devant la Cour, les motifs de sa détention qu'il estime arbitraire ;

**Considérant** que le procureur de la République près du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Abomey indique que monsieur

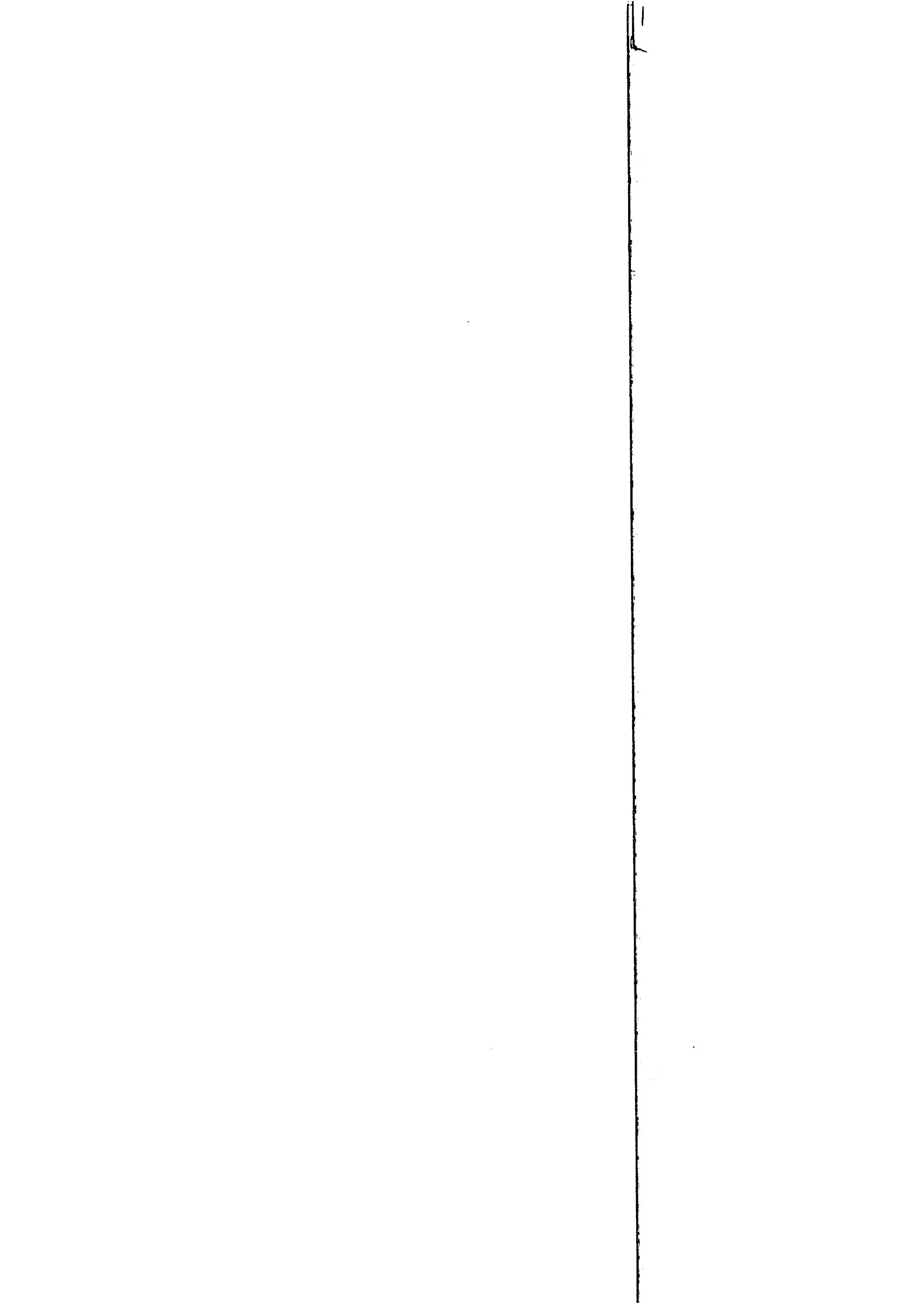


Séverin TAFFODE a été poursuivi, d'une part, suite aux dénonciations des faits d'escroquerie par monsieur Lèkossalé CHABI auprès duquel le mis en cause a pris une somme de cinquante milles (50. 000) francs CFA avec la promesse d'aider à la restitution du véhicule de son fils mis en fourrière, et d'autre part, en raison de la gravité des faits, de leur récurrence et de la qualité du mis en cause ; qu'il ajoute qu'invité et interrogé suivant procès-verbal d'enquête préliminaire, monsieur Séverin TAFFODE n'a pas contredit les déclarations faites par le plaignant et s'est plutôt contenté de présenter des excuses avant de se rétracter de ses précédentes déclarations à l'audience du 07 février 2022 ; qu'il développe que nonobstant sa demande de mise en liberté, le dossier a été renvoyé au 28 février 2022 pour comparution de témoin et qu'à cette audience, le requérant a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement dont deux (02) fermes et aux frais ; qu'il conclut, d'une part, que le requérant a purgé sa peine malgré les voies de recours qui s'offraient à lui ; qu'il conclut que la détention du requérant est conforme aux prescriptions légales ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 27 octobre 2022, le requérant soutient qu'il a été maintenu en détention malgré sa condamnation à six (06) mois d'emprisonnement dont deux (02) fermes en violation des dispositions de l'article 481 du code de procédure pénale qui dispose que : « *Si dans le cas d'un délit de droit commun la peine prononcée est au moins de trois (03) mois d'emprisonnement, le tribunal peut décerner, par décision spéciale et motivée, mandat de dépôt et d'arrêt...* » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que les juges ayant statué en cette affaire, ont violé la Constitution ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été



poursuivi et placé en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie et de tentative de trafic d'influence sur les fonctionnaires de police ; qu'une telle restriction de sa liberté n'est pas illégale et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention de monsieur Séverin TAFFODE n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Séverin TAFFODE, au procureur de la République près du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

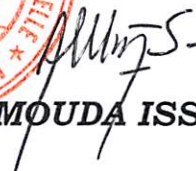
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**

